

Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de sa réunion du 27 novembre 2012 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/M.6497 — Hutchison 3G Austria/Orange Austria

Rapporteur: Portugal

(2013/C 224/04)

1. Le comité consultatif partage le point de vue de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.
2. Le comité consultatif adhère au point de vue de la Commission selon lequel l'opération notifiée revêt une dimension européenne au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

Définition du marché

3. La majorité des membres du comité consultatif approuve les définitions des marchés de produits et des marchés géographiques proposées par la Commission dans le projet de décision. Une minorité les désapprouve et une minorité s'abstient.
4. En particulier, la majorité des membres du comité consultatif convient qu'il y a lieu de distinguer les marchés suivants:
 - le marché autrichien des services de télécommunications mobiles aux clients finals (marché des services de télécommunications mobiles de détail);
 - le marché autrichien de l'accès de gros et du départ d'appel sur les réseaux publics de téléphonie mobile;
 - le marché autrichien de gros de l'itinérance internationale;
 - le marché autrichien de gros de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles.

Une minorité n'est pas d'accord et une minorité s'abstient.

Effets horizontaux

5. Le comité consultatif souscrit au point de vue de la Commission selon lequel l'opération proposée est susceptible d'engendrer des effets horizontaux non coordonnés qui entraveraient de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché autrichien des services de télécommunications mobiles aux clients finals (marché des services de télécommunications mobiles de détail).

Effets verticaux

6. Le comité consultatif se rallie à l'appréciation de la Commission selon laquelle l'opération proposée n'est pas susceptible d'engendrer des effets verticaux qui entraveraient de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur:
 - le marché autrichien de gros de l'itinérance internationale;
 - le marché autrichien de gros de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles.

Mesures correctives

7. La majorité des membres du comité consultatif adhère au point de vue de la Commission selon lequel les engagements définitifs proposés par la partie notifiante le 12 novembre 2012 remédient aux problèmes de concurrence recensés par la Commission sur le marché autrichien des services de télécommunications mobiles aux clients finals. Une minorité n'est pas d'accord et une minorité s'abstient.
8. La majorité des membres du comité consultatif est d'accord avec la conclusion de la Commission selon laquelle, sous réserve du parfait respect des engagements définitifs, l'opération notifiée n'est pas susceptible d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur le marché intérieur ou une partie importante de celui-ci. Une minorité n'est pas d'accord et une minorité s'abstient.
9. La majorité des membres du comité consultatif souscrit au point de vue de la Commission selon lequel l'opération notifiée doit par conséquent être déclarée compatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations et à l'article 57 de l'accord EEE. Une minorité n'est pas d'accord et une minorité s'abstient.

10. Les membres du comité consultatif demandent à la Commission de tenir compte de tous les autres points soulevés pendant la discussion.
-